

D-2026-644

ARRÊTE

**portant restrictions temporaires de circulation
sur la Route Départementale
n° 981 du PR 21+755 au PR 22+480
Communes de DRUY PARIGNY et BEARD
Hors agglomération**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8^e partie - approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-851 du 21 novembre 2024,

VU l'arrêté n° D-2026-600 du 17 août 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il s'avère indispensable de limiter la vitesse et d'interdire les dépassements sur la route départementale n° 981,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° D-2024-851 du 21 novembre 2024 est abrogé.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD n°981 est limitée :

- à 70 km/h du PR 21+755 au PR 21+847 et du PR 22+365 au PR 22+480,
- à 50 km/h du PR 21+847 au PR 22+365.

Les dépassements sont interdits du PR 21+755 au PR 22+480.

Article 3 :

La signalisation, conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle, sera mise en place par le Département (UTIR Val Ligérien Sud).

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3, et s'appliqueront jusqu'à la remise en état de la chaussée.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Druy Parigny et Béard

A Nevers, le 18/09/2026

P/° Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 18/09/2026,

Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre.

RD 981 – DRUY PARIGNY

